

**ASSEMBLÉE NATIONALE**16 octobre 2024

---

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 199

présenté par  
M. Frébault**ARTICLE 6**

I. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Par dérogation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« VI. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement a pour objet d'exclure les entreprises des territoires ultramarins de la refonte brutale du régime des allègements généraux de cotisations sociales patronales prévue par le gouvernement.

En effet, en l'état actuel de la rédaction de l'article 6 du PLFSS 2025 :  
- les entreprises situées en outre-mer qui déclarent des salariés sous le régime des allègements généraux seront par définition impactées de la même manière que les entreprises hexagonales par ce projet de réforme dès le 1erjanvier 2025 ;

- de même que les entreprises situées outre-mer qui sont sous les régimes spécifiques d'exonérations de charges sociales patronales applicables dans les DROM (LODEOM) puisque les dispositions de cet article visent à modifier l'assiette des cotisations exonérées du régime général qui est la même que celle de la LODEOM sans prévoir de dissociation entre les deux régimes, entraînant de facto une déclinaison mécanique à l'identique des effets de cette réforme pour ces exonérations spécifiques.

L'impact sera donc bien plus violent en proportion outre-mer, puisque si cet article 6 est voté en l'état, l'ensemble des conséquences qu'il emporte (intégration de la prime de partage de la valeur dans l'assiette de cotisations, baisse du taux maximal d'exonérations de 2 points en 2025 puis à

nouveau de 2 points en 2026, réduction des dispositifs de réduction proportionnelle des taux des cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales à compter de 2025 avant suppression en 2026) s'appliqueront également pour toutes les entreprises bénéficiaires des régimes d'exonérations de cotisations sociales spécifiques dit « LODEOM » applicables dans les DROM.

Par ailleurs, si l'article 6 du PLFSS pour 2025 ne semble pas, de prime abord, emporter de conséquences sur le régime d'exonération de charges sociales spécifique applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, il n'en demeure pas moins que l'étude d'impact du gouvernement révèle clairement son intention d'impacter également ce régime à terme

Alors qu'au sein de l'étude d'impact accompagnant ce PLFSS, le gouvernement précise qu'il conviendrait que cette réforme ne soit pas déclinée de manière automatique et symétrique en Outre-mer eu égard aux impacts potentiellement désastreux sur la création de richesse, l'emploi salarié et le coût du travail prévisibles sur ces territoires et « qu'une évolution mécanique de ces dispositifs mérite d'être instruite plus avant car une diminution du taux maximum d'exonération se justifie différemment dans des dispositifs qui sont par ailleurs aujourd'hui moins dégressifs que la réduction générale », l'application en l'état des dispositions contenues dans cet article s'accompagnerait, a contrario, d'une réforme brutale et non-concertée de la LODEOM sans attendre les conclusions du rapport d'évaluation de la mission IGF/IGAS en cours et les indispensables concertations et études d'impact qui doivent en découler.

Concrètement, derrière la réforme des allègements généraux inscrite à l'article 6 du PLFSS 2025, le gouvernement souhaite passer une réforme brutale et masquée de la LODEOM avec pour seul lot de consolation le renvoi à une ordonnance qui pourra donner la faculté au gouvernement – sans le moindre contrôle du Parlement – de revenir (ou pas) sur les effets désastreux, et d'application immédiate de cette réforme.

Selon les premières estimations, ce sont plusieurs centaines de millions d'euros d'aide en moins pour la compétitivité et l'emploi des entreprises ultramarines.

Cette double peine est inacceptable pour les entreprises d'Outre-mer, et justifie dès lors leur exclusion de ce projet de réforme d'autant que la situation de l'emploi localement reste excessivement dégradée comparativement à celle de l'hexagone[1] et que nos territoires souffrent encore d'un important gap de compétitivité dans un environnement régional toujours plus concurrentiel et gangrené par le poids de l'économie informelle.

Il ne peut donc être question d'inscrire dans les débats budgétaires de cet automne des mesures non concertées qui casserait la dynamique d'emploi favorable observée au cours des trois dernières années en outre-mer, renchirait inexorablement le coût du travail, avec des répercussions inévitables sur les prix et donc le coût de la vie.

Les organisations économiques ultramarines seront disposées à discuter en 2025, avec le Gouvernement et le Parlement, des évolutions souhaitables sur ces dispositifs essentiels à la compétitivité de nos entreprises ultramarines, sur la base de la transmission des analyses d'impact et des rapports d'évaluation, dans le cadre d'une co-construction nécessaire et préalable aux débats législatifs.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM)

---

[1] Au 2nd trimestre 2024 (chiffres publiés en 2024), le taux de chômage est de 14,3% en Martinique, de 19,1% en Guyane, de 15,6% en Guadeloupe, de 16,8% à La Réunion et atteint même 26% à Saint-Martin contre 7,1% en France hexagonale.